



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA (ex SOREFAR)

2 rue Ferrer
BP 12
08700 Nouzonville

Références : SPRA – SaB/DeF – n° 24/16
Code AIOT : 0005701108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 de l'établissement ESKA (ex : SOREFAR) implanté 2 rue Ferrer BP 12 08700 Nouzonville. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex SOREFAR)
- 2 rue Ferrer BP 12 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005701108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA (groupe Derichebourg Environnement) réalise des activités de tri, transit et regroupement de déchets sur le site de Nouzonville.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2013 et par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 5 juillet 2018.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la gestion des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Sans objet
3	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
6	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement, article R. 543-206-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets électriques et électroniques. Le volume maximal pouvant être entreposé est de 810 m³. L'établissement est classé sous la rubrique 2711 par arrêté préfectoral I-4906 du 7 janvier 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Constats : L'établissement dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour tous les types de DEEE et d'un autre contrat avec ECOLOGIC pour la gestion des DEEE professionnels valide jusqu'au 04/01/2024. L'inspection des installations classées constate que la gestion de l'ensemble des DEEE présents sur le site est couverte par un contrat avec un éco-organisme agréé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : – que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; – les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; – que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

– les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d’assurer la traçabilité de ces derniers jusqu’à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; – le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d’exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l’article R. 543-200-1 du code de l’environnement, avec le nom de l’éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats. Constats : Les contrats transmis à l'inspection par courriel du 24 juillet 2023 comportent les dispositions minimales prévues dans l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et dans les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Constats : Par courriel du 24/07/2023, l'exploitant a transmis le registre des déchets entrants et le registre des déchets sortants de l'année 2022. Des bordereaux de suivi de déchets sont établis pour les DEEE sortis. L'inspection des installations classées constate le respect de cette prescription Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l’élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; - elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection constate que les aires de réception, transit et regroupement sont distinctes, revêtues de surfaces imperméables et clairement identifiées en fonction du type de déchets. L'inspection conclut au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-206-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée : I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ; 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empiement approprié du chargement. II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes : 1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ; 2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ; 4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ; 5° La date et les résultats des essais ; 6° Le type d'essais réalisés. Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné : 1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.
Constats : L'exploitant déclare ne pas faire de transfert vers l'étranger et n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite